



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 3 octobre 2023

Objet : Pétition n°2757 concernant les actes de naissance gratuits

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous remercie bien cordialement pour votre courrier du 29 juin 2023, par lequel la Commission des Pétitions sollicite l'avis du SYVICOL relatif à la pétition n°2767 concernant les actes de naissance gratuits, déposée le 15 mai 2023.

L'objectif de la pétition consiste à demander la délivrance gratuite des actes de naissance. La pétitionnaire avance comme argument que la gratuité s'impose du seul fait que le demandeur sollicite un document qui concerne sa propre personne ou, le cas échéant, un document relatif à la personne dont il a la garde. En outre, la pétitionnaire fait valoir que la délivrance gratuite existerait déjà en France et en Belgique.

En date du 28 juin, la pétition a été déclarée irrecevable par la Commission des Pétitions au motif que la délivrance des actes de naissance ne relève pas d'une compétence étatique, mais dépend de l'autonomie communale.

Le SYVICOL ne peut que se rallier à l'argumentation de la Commission des Pétitions. La Constitution prévoit en effet à l'article 121 que « les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres ». Cette disposition reflète le principe constitutionnel de l'autonomie communale. L'article 125, paragraphe 1^{er} de la Constitution précise que la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine. La délivrance d'une copie d'un acte de naissance relève donc de la compétence des communes. Finalement la Constitution dispose dans son article 123, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal et que les impôts et les taxes sont approuvés par l'autorité de surveillance. Il ressort de ces trois dispositions que les communes sont libres de fixer par

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

Réf. :2023.09.05-EB-01-LET



règlement le montant de la taxe à payer pour la délivrance d'un acte de naissance, afin de couvrir les frais de service.

En ce qui concerne la comparaison avec nos pays voisins, le SYVICOL confirme qu'en France, l'article 29 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (version en vigueur au 5 septembre courant) prévoit que la délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite.

Contrairement à ce qu'affirme la pétitionnaire, la gratuité n'existe d'ailleurs pas en Belgique. Comme au Luxembourg, l'autonomie communale s'applique et les communes sont libres de réglementer les tarifs pour ces demandes. Par exemple, certaines communes belges délivrent des extraits gratuits si le demandeur prouve que l'acte est exigé dans le cadre d'une autre démarche administrative, tandis que d'autres communes disposent d'une réglementation selon laquelle la taxe à payer par le demandeur varie selon qu'il est résident ou non-résident de la commune, et d'autres communes encore offrent le service gratuitement. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Elisabeth Becker
Secrétaire (Contreseing)

Emile Eicher
Président